

ment des cas spéciaux dans lesquels des sociétés peuvent faire appel au ministre afin d'obtenir une exemption. Cela donne à ce dernier un pouvoir discrétionnaire. Il faut remarquer que la législation des corporations prévoit deux types d'entreprises: publiques et privées. Aux termes du bill qui nous est renvoyé, nous avons une sorte de corporation hybride, à participation forcée. Nous avons bien les corporations publiques et privées, et je ferai remarquer qu'il est important de pouvoir avoir des renseignements sur l'exploitation financière de sociétés publiques bien que, d'après une information récente, cela ne concerne que 2350 sociétés. Par ailleurs, selon les renseignements en ma possession, il existe un nombre beaucoup plus élevé de compagnies constituées en sociétés privées. S'il est important que nous puissions obtenir ces renseignements des sociétés publiques, il est également important que nous puissions les obtenir de sociétés privées.

Deux facteurs qui jouent dans la distinction à faire entre des compagnies publiques et des compagnies privées portent très souvent sur le contrôle de la propriété des actions au sein de la compagnie et sur la diffusion de renseignements d'ordre financier et de renseignements concernant les actionnaires. Ce qui nous préoccupe, ce n'est pas seulement le contrôle de la propriété. Une compagnie privée aurait toujours le droit de dire qui pourra posséder des actions et à qui des actions pourront être cédées. Nous proposons une modification qui placerait les compagnies publiques et les compagnies privées sur le même pied en ce qui concerne la diffusion de renseignements financiers. A mon sens, cela s'impose dans le cadre d'une économie moderne, intégrée et complexe, car nous ne vivons plus dans l'isolement. Il me semble que, dans l'étude de cette mesure législative, l'intérêt du public devrait l'emporter sur toute autre considération. Comme l'a fait remarquer le professeur Melville Watkins, l'information est nécessaire à la détermination et à l'analyse des événements et de l'évolution sur le plan économique.

Le droit de savoir est à mes yeux un principe très important. Ce principe s'applique présentement à beaucoup d'aspects de l'activité gouvernementale. Le droit de savoir y est certainement appliqué dans une bien plus large mesure que celle qui est proposée pour les opérations des sociétés. J'estime que ce principe doit trouver également son application dans le secteur privé. Aussi j'espère que la Chambre examinera de très près la proposition d'amendement.

[M. Burton.]

L'hon. M. Lamberti: Monsieur l'Orateur, je ne suis pas du tout d'accord avec le député de Regina-Est (M. Burton) ni d'ailleurs avec le ministre à l'égard de sa proposition sur la divulgation des données financières. Divulgation à qui et à quelle fin? Le ministre a dit au comité, lorsqu'il examinait la question, qu'il ne savait pas au profit de qui. Le député de Regina-Est n'a pas non plus apporté de précision. Il n'a pas non plus indiqué le but de la chose. Quand il s'agit d'établir une comparaison avec les sociétés publiques, puis-je signaler qu'on ne peut dégager que peu de renseignements et ne tirer, à vrai dire, aucune conclusion des relevés soumis par les sociétés publiques. Les unes et les autres ne se servent pas d'une formule uniforme pour la présentation de leur bilan. Elles ne se servent pas non plus d'une formule identique pour les états relevés des profits et pertes; la seule ressemblance c'est que, dans les deux cas, le travail est confié à des comptables agréés qui font preuve d'une certaine uniformité. Mais à part cela, absolument rien n'indique que les bilans, les états des profits et pertes, les relevés des sources de revenu et des affectations doivent être présentés de façon uniforme.

Ainsi, il n'y a aucune raison simple pour collationner les renseignements. Ces rapports seront maintenant placés à jamais dans les dossiers d'une société où on les oubliera, à moins que quelqu'un ne tienne, moyennant un dollar par dossier, à les consulter et à recueillir des renseignements disparates. Les renseignements disparates sont inutiles à moins que quelqu'un ne veuille s'adresser à une société en particulier pour des recherches personnelles à des fins quelconques. Il y a d'autres moyens d'y parvenir. Il y a un certain nombre de sociétés publiques inscrites à Ottawa. On n'a qu'à acheter une action pour avoir accès à l'état financier au même titre que les autres actionnaires. Je m'étonne que le député de Regina-Est ait dit que, lorsqu'il s'intéressait à des sociétés en particulier, il ne pouvait absolument pas obtenir de renseignements. Bien entendu, il peut obtenir des renseignements aussi à jour que le ministre sur les actionnaires et la valeur de leurs titres. La loi de la Saskatchewan l'exige tout autant que celle de l'Alberta.

On ne peut, à l'heure actuelle, et à aucun niveau, obtenir les bilans des compagnies privées. Mais pourquoi voudrait-on les obtenir. La raison initiale et fondamentale empêchant l'accès aux bilans et aux comptes des profits et pertes des intéressés est leur protection contre les compagnies publiques. Tel en est